

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2018 B 00977
Numéro SIREN : 837 659 697
Nom ou dénomination : AB HOTELS

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2021 sous le numéro de dépôt 14608

18B922

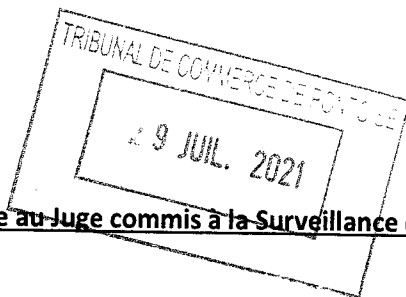
AB HOTELS
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 4, rue allée des 3 Caravelles
95310 SAINT OUEN L'AUMONE
837 659 697 RCS PONTOISE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTAISE

12 AOUT 2021

14608

Tribunal de Commerce de PONTOISE
Monsieur le Juge commis à la
Surveillance du Registre du Commerce et
des Sociétés
3, rue Victor Hugo
95300 PONTOISE



Requête au Juge commis à la Surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés

Monsieur le Président,

Je, soussigné, Monsieur Riad BOUCETTA agissant en qualité de représentant légal de la société JADE INVESTISSEMENTS (845 261 239 RCS PONTOISE) elle-même Associée unique et Présidente de la société AB HOTELS susvisée (ci-après la « Société »),

A l'honneur de vous exposer :

- Que la Société a, conformément à ses statuts, clôturé son exercice social le 31 décembre 2020, que son Associée unique devait approuver les comptes de l'exercice au plus tard le 30 juin 2021,
- Qu'en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19 et de difficulté de gestion administrative de la Société, les comptes annuels de l'exercice ne peuvent être édités en version définitive, seul le projet étant actuellement disponible (dont vous en trouverez une copie jointe à la présente correspondance). Ainsi l'approbation desdits comptes annuels ne pourra pas se tenir dans les délais légaux.

En conséquence, nous sollicitons par la présente, Monsieur le Président, la prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 du délai d'approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020 par l'Associée unique de la Société AB HOTELS.

A SAINT OUEN L'AUMONE
Le 30 juin 2021

Monsieur Riad BOUCETTA

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Riad" followed by a stylized surname.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PONTOISE
ORDONNANCE
DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

2021O00456

Nous, Romain LEMAIRE, juge commis à la surveillance du registre du commerce du Tribunal de Commerce de Pontoise, assisté du Greffier Me Jean-Marc PRETAT ;

Vu les articles 25 et suivants du code de procédure civile sur les règles propres à la matière civile ;

Vu l'article 493 et suivants du code de procédure civile et 874, 875 du même code sur les ordonnances sur requête ;

Vu les dispositions des articles L225-100 pour les sociétés anonymes et L241-5 pour les sociétés à responsabilité limitée, R225-64 et suivants du code de commerce ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

Attendu que Monsieur Riad BOUCETTA agissant en qualité de représentant légal de la société JADE INVESTISSEMENTS, agissant en qualité de Présidente de la société SAS AB HOTELS, inscrite au registre du commerce de Pontoise sous le numéro d'identification 837659697 RCS PONTOISE 2018 B 977, dont le siège déclaré est sis 4 Allée Des Trois Caravelles 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, Nous saisis d'une demande de prorogation du délai de convocation de l'assemblée générale annuelle ;

Attendu que le Président du Tribunal de Commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans les « cas spécifiés par la loi » conformément aux règles des articles 874 et 875 du code de procédure civile ; que les dispositions du code de commerce ont expressément prévu l'intervention du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en matière de sociétés commerciales ;

Attendu que le délai de six mois prévus pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête ;

Attendu, qu'il convient de faire droit à la demande ;

EN CONSEQUENCE

STATUANT SUR REQUETE PAR ORDONNANCE EN MATIERE GRACIEUSE ;

FAISONS DROIT à la demande du requérant ;

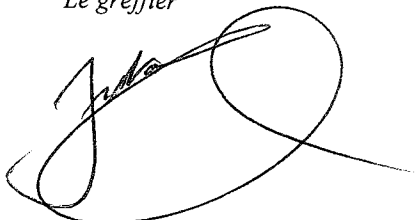
PROROGEONS jusqu'au 31 décembre 2021 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la société SAS AB HOTELS ;

Disons que le requérant supportera les frais de la présente, fixés à la somme de 32.22 euros ;

Disons que notre ordonnance sera notifiée à AB HOTELS, par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal ;

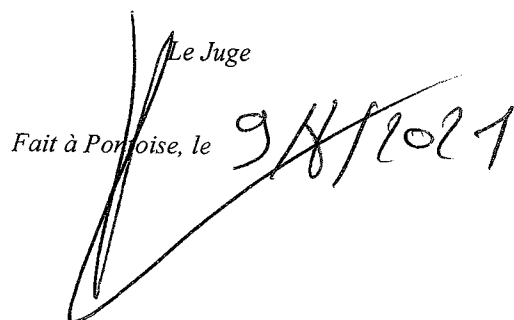
Disons que la minute de la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

Le greffier



Le Juge

Fait à Pontoise, le



9/8/2021